



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/13947/2012

ACJC/1100/2021

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU VENDREDI 27 AOÛT 2021**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], appelant d'un jugement rendu par la 11ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 30 mars 2021, comparant par Me Christian TAMISIER, avocat, THCB Avocats, rue Saint-Léger 8, 1205 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

**1) Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], intimé, comparant par Me Daniel KINZER, avocat, CMS von Erlach Partners SA, rue Bovy-Lysberg 2, case postale, 1211 Genève 3, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

**2) C**\_\_\_\_\_ **SA**, sise \_\_\_\_\_ [GE], autre intimée, comparant par Me Benoît CARRON, BONNARD LAWSON SA, rue du Général-Dufour 11, 1204 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 8 septembre 2021.

---

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte déposé le 14 mai 2021 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé appel du jugement rendu le 30 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13947/2012-11 ;

Que, par décision du 20 mai 2021, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 21 juin 2021 pour verser une avance de frais fixée à 16'200 fr.;

Que, par décision du 28 juin 2021, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 19 août 2021 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A\_\_\_\_\_ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire;

Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4355/2021 rendu le 30 mars 2021 par le Tribunal de première instance en la cause C/13947/2012-11.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président *ad interim*; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*